

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-087	R-3787-2012	7 juin 2013
------------	-------------	-------------

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Marc Turgeon  
Suzanne G. M. Kirouac  
Régisseurs

---

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale**

*Fixation d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel*



**Intervenants :**

- Association canadienne des carburants (ACC) (anciennement Institut canadien des produits pétroliers);
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco);
- Pétrolière Impériale;
- Suncor Énergie Inc. (Suncor);
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Ville de Saint-Jérôme.

## 1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre du présent dossier, la Régie de l'énergie (la Régie) met en application l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) qui fait référence à l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*<sup>2</sup> (la LPP).

[2] L'article 59 de la Loi se lit comme suit :

*« 59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01):*

*1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;*

*2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;*

*3° la Régie peut déterminer des zones.*

*Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.*

*Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs ».*

[3] L'article 67 de la LPP se lit comme suit :

*« 67. Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.*

*Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. P-30.01.

*Pour l'application du premier alinéa:*

*1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme:*

*a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;*

*b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;*

*c) des taxes fédérales et provinciales;*

*d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;*

*2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie ».*

[4] En vertu de ces articles, la Régie a l'obligation, tous les trois ans, de fixer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (un montant au titre des coûts d'exploitation). La Régie a également le pouvoir de juger de l'opportunité d'inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant pour l'ensemble du territoire du Québec ou pour des zones de vente spécifiques. Si elle le juge approprié, elle peut aussi fixer des montants au titre des coûts d'exploitation différents selon des régions qu'elle détermine.

[5] Tel que mentionné à l'alinéa 2 de l'article 59 de la Loi, les coûts d'exploitation représentent les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence et de carburant diesel de façon efficace.

[6] La Régie juge important de préciser que, dans le cadre de sa juridiction sur les produits pétroliers, elle ne fixe pas de prix plancher pour la vente au détail d'essence ou de carburant diesel au Québec. Cette juridiction s'exerce dans le contexte de l'application de l'article 67 de la LPP qui permet d'établir une présomption de pratique abusive lorsqu'un détaillant vend de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ses coûts d'acquisition et de revente. En d'autres mots, en pareil cas, ce détaillant est alors présumé exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi. Il s'expose ainsi à une condamnation à des dommages-intérêts punitifs dans le cadre d'un litige qui serait porté devant la Cour supérieure. À noter que la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP peut être renversée par le détaillant présumé fautif.

[7] En vertu de l'article 67 de la LPP, les coûts d'acquisition sont la somme du prix minimal à la rampe de chargement<sup>3</sup>, du coût minimal de transport et des taxes fédérales et provinciales. Lorsque la Régie décrète l'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation, il faut ajouter ce montant à ces coûts d'acquisition pour la période et la zone où la décision s'applique. Actuellement, aucune zone au Québec ne fait l'objet d'une inclusion du montant fixé par la Régie au titre des coûts d'exploitation. En conséquence, dans le contexte actuel, seuls les coûts d'acquisition (prix minimal à la rampe de chargement, coût minimal de transport et les taxes) sont pris en considération pour l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP.

[8] La Régie tient également à réitérer l'interprétation retenue dans la décision D-99-133 selon laquelle l'objectif du législateur en matière de produits pétroliers est d'assurer la protection des intérêts des consommateurs et non celle des intérêts commerciaux des détaillants. La Régie estime que le législateur n'a pas voulu protéger les concurrents, mais bien la concurrence, en créant une présomption de pratique abusive lorsque l'essence ou le carburant diesel est vendu sous ses coûts d'acquisition et de revente. Le but ultime est finalement de favoriser des prix concurrentiels à long terme.

[9] En 1998, la Régie a effectué un débat de fond en vue de fixer un premier montant au titre des coûts d'exploitation. Elle a alors fixé ce montant à trois cents par litre<sup>4</sup>. Depuis, ce montant a été reconduit à plusieurs reprises par la Régie, au motif qu'il n'y avait pas eu de changements dans les conditions de marché ni dans les coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant justifiant sa réévaluation<sup>5</sup>.

[10] Ce montant de trois cents, par litre, a été calculé sur la base d'un modèle de référence d'une essencerie libre-service, jumelée à un dépanneur, vendant 3,5 millions de litres (Ml) par année, exploitée par un propriétaire indépendant et dont les coûts totaux d'exploitation s'élevaient à 105 665 \$ par année<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Ce prix est indiqué dans *Bloomberg Oil Buyers' Guide*, périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la *Gazette officielle*.

<sup>4</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133.

<sup>5</sup> Dossier R-3438-2000, décision D-2000-141; dossier R-3499-2002, décision D-2003-126; dossier R-3597-2006, décision D-2006-112 et dossier R-3694-2009, décision D-2010-025.

<sup>6</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 62.

[11] Depuis la fixation du premier montant au titre des coûts d'exploitation, la Régie a décrété à quatre reprises l'inclusion de ce dernier dans les coûts que doit supporter un détaillant<sup>7</sup>. Toutes ces demandes d'inclusion soulignaient le caractère anormal et dysfonctionnel du marché dans une zone urbaine, la première étant dans la région de Québec-Lévis et les trois autres dans la ville de Saint-Jérôme.

[12] Comme mentionné au paragraphe 7 de la présente décision, actuellement, nulle part sur le territoire du Québec, le montant de trois cents par litre n'est inclus aux coûts que doit supporter un détaillant, aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP.

[13] Le 13 mars 2012, en rendant sa décision D-2012-027, la Régie a amorcé le processus d'audience publique visant à déterminer, pour la sixième fois, un montant au titre des coûts d'exploitation.

[14] Dans cette décision, la Régie déterminait l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention et convoquait les personnes intéressées à une rencontre préparatoire le 2 avril 2012.

[15] Entre le 23 mars et le 17 avril 2012, la Régie recevait les demandes d'intervention de sept personnes intéressées, soit l'AQUIP, Costco, l'ACC, Pétrolière Impériale, Suncor, Ultramar et la Ville de Saint-Jérôme. Seuls les représentants de l'AQUIP, de l'ACC et de la Ville de Saint-Jérôme ont participé à la rencontre préparatoire.

[16] Dans une lettre datée du 16 avril 2012, la Ville de Saint-Jérôme indiquait finalement à la Régie qu'elle n'entendait pas participer activement au présent dossier.

[17] De leur côté, Ultramar, Suncor et Pétrolière Impériale avisaient la Régie qu'elles n'avaient pas l'intention de participer au débat, sauf si la protection de leurs droits devait le requérir.

[18] Dans sa décision D-2012-050 du 26 avril 2012, la Régie accordait le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'AQUIP, Costco, l'ACC, Pétrolière Impériale, Suncor, Ultramar et la Ville de Saint-Jérôme.

---

<sup>7</sup> Dossier R-3457-2000, décision D-2001-166; dossier R-3469-2001, décision D-2002-80; dossier R-3517-2003, décision D-2003-220 et dossier R-3655-2007, décision D-2008-091.

[19] Compte tenu des commentaires formulés par certains intervenants et du fait que le montant de trois cents par litre a été fixé il y a 13 ans, la Régie jugeait pertinent de réévaluer ce montant. Cependant, elle convenait de ne pas débattre, dans le cadre du présent dossier, de l'opportunité d'inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant pour l'ensemble du territoire du Québec.

[20] Dans sa décision procédurale<sup>8</sup>, la Régie invitait les intervenants à déposer une preuve sur les éléments suivants :

1. Modèle de référence à retenir (modèle commercial et volume annuel de vente);
2. Éléments des coûts d'exploitation (composantes et valeurs);
3. Opportunité de déterminer des zones.

[21] Comme elle l'avait fait dans le cadre des dossiers R-3499-2002 et R-3655-2007, la Régie a produit un document intitulé « *Statistiques sur le marché de la vente au détail de l'essence au Québec de 1998 à 2011* » qui apparaît à l'annexe 1 de la décision D-2012-050.

[22] Également, dans cette décision procédurale, la Régie fixait l'échéancier pour le traitement du dossier.

[23] Après plusieurs échanges entre la Régie et les intervenants pour fixer la date de l'audience, cette dernière avait lieu les 18 et 19 mars 2013 dans les locaux de la Régie à Montréal.

[24] Le 3 mai 2013, l'AQUIP déposait ses réponses aux engagements pris lors de l'audience. Costco répliquait le 10 mai 2013, date à laquelle la Régie entamait son délibéré.

[25] Dans le cadre de la présente décision, la Régie juge s'il y a lieu de déterminer des zones et fixe un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation. Pour le moment, cette décision n'a pas d'impact sur le marché des produits pétroliers, puisque le montant au titre des coûts d'exploitation n'est pas inclus aux coûts que doit supporter un détaillant

---

<sup>8</sup> Décision D-2012-050, p. 14, par. 58.



aux fins de l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP.

[26] Dans un premier temps, la Régie se prononce sur le caractère confidentiel de certains extraits des notes sténographiques du 19 mars 2013, du plan d'argumentation de Costco sur la pièce C-Costco-0062 et de deux lettres déposées par l'AQUIP les 19 avril 2013 et 3 mai 2013.

## 2. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

[27] Au cours du contre-interrogatoire de ses témoins lors de l'audience du 19 mars 2013, l'AQUIP s'est objectée au dépôt d'un courriel par Costco. Après avoir entendu les arguments des procureurs, la Régie a autorisé le dépôt confidentiel du courriel sous la pièce C-Costco-0062.

[28] La Régie a tenu une audience à huis clos pour entendre le témoignage du panel de l'AQUIP relatif à ce document ainsi que les plaidoiries des procureurs.

[29] La Régie a demandé aux procureurs de l'AQUIP et de Costco d'identifier les passages des notes sténographiques du 19 mars 2013 qui devaient faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité. Les deux intervenantes se sont entendues sur la nature confidentielle d'un certain nombre d'extraits de ces notes sténographiques. Toutefois, Costco conteste la demande de confidentialité de l'AQUIP à l'égard de certains autres passages de ces notes.

[30] Après avoir pris connaissance des représentations de l'AQUIP et de Costco, la Régie rend sa décision relative à la confidentialité de certains passages des notes sténographiques du 19 mars 2013.

### *Cahier intitulé « Audience du 19 mars 2013 – huis clos »*

[31] L'AQUIP et Costco conviennent que les passages suivants doivent demeurer confidentiels :

- De la page 5, ligne 5, à la page 14, ligne 24, inclusivement;
- De la page 32, ligne 9, à page 35, ligne 19, inclusivement.

[32] **La Régie accorde le traitement confidentiel de ces extraits qui seront donc caviardés dans la version des notes sténographiques qui sera rendue publique.**

[33] Toutefois, les parties ne s'entendent pas sur le traitement à accorder au passage de la page 53, ligne 5, à la page 57, ligne 1, inclusivement. L'AQUIP demande que ce passage soit traité de manière confidentielle alors que Costco plaide que seul le passage de la page 55, lignes 10 à 13, inclusivement, devrait être considéré comme étant confidentiel et non accessible au public.

[34] La Régie constate que l'extrait identifié par l'AQUIP comprend des références à la preuve administrée publiquement et relève des contradictions dans le témoignage du panel de l'AQUIP. La Régie considère que seul l'extrait à la page 55, lignes 10 à 13, inclusivement, contient des informations qui doivent être traitées de manière confidentielle.

[35] **En conséquence, la Régie accorde le traitement confidentiel uniquement du passage de la page 55, lignes 10 à 13, inclusivement.**

*Cahier intitulé « Audience du 19 mars 2013 »*

[36] Ce cahier contient notamment les représentations des procureurs sur la confidentialité de la pièce C-Costco-0062. L'AQUIP soumet que l'ensemble du débat sur la confidentialité de cette pièce forme un tout indissociable qui devrait demeurer confidentiel et, à ce titre, elle demande que l'extrait de la page 109, ligne 9 à la page 159, ligne 10 soit traité de manière confidentielle. À titre subsidiaire, l'AQUIP identifie les passages spécifiques qui devraient faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité, sans fournir de motifs spécifiques pour justifier ces demandes.

[37] Costco s'objecte à cette approche et suggère plutôt à la Régie de permettre l'accès au public à l'intégralité des débats tenus à l'audience portant sur l'existence des rabais, sous réserve des discussions ayant un caractère confidentiel.

[38] La publicité des audiences étant la règle au sein d'un tribunal administratif comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accordera une ordonnance de confidentialité. Dans ce contexte, la Régie retient l'approche proposée par Costco.

[39] L'AQUIP et Costco conviennent que les passages suivants doivent demeurer confidentiels :

- De la page 109, ligne 10, à la page 112, ligne 25, inclusivement;
- De la page 116, ligne 25, à la page 117, ligne 23, inclusivement;
- De la page 120, ligne 16, à la page 121, ligne 12, inclusivement;
- De la page 125, ligne 11, à la page 126, ligne 6, inclusivement;
- De la page 134, ligne 13, à la page 137, ligne 6, inclusivement.

**[40] La Régie accorde le traitement confidentiel de ces extraits qui seront donc caviardés dans la version des notes sténographiques qui sera rendue publique.**

[41] L'AQUIP demande également la confidentialité des extraits suivants :

- De la page 129, ligne 11, à la page 129, ligne 18, inclusivement;
- De la page 141, ligne 22, à la page 142, ligne 3, inclusivement;
- De la page 144, ligne 20, à la page 150, ligne 19, inclusivement;
- De la page 152, ligne 6, à la page 159, ligne 10, inclusivement.

[42] Costco s'objecte partiellement au traitement confidentiel de ces extraits au motif qu'ils ne contiennent que de l'information générale, sans pour autant dévoiler quelque information confidentielle que ce soit, ainsi qu'à l'égard de la décision de la Régie quant à la pertinence de la pièce confidentielle.

[43] Selon Costco, seuls les passages suivants devraient être considérés comme étant confidentiels :

- De la page 144, ligne 20, à la page 149, ligne 6, inclusivement;
- Page 150, lignes 11 à 17, inclusivement;
- De la page 152, ligne 6, à la page 154, ligne 15, inclusivement;

- De la page 156, ligne 19, à la page 157, ligne 2, inclusivement.

[44] La Régie est d'avis que la position de Costco est bien-fondée et que seuls les extraits mentionnés au paragraphe précédent contiennent des informations qui doivent être traitées confidentiellement. **En conséquence, la Régie accorde le traitement confidentiel de ces extraits qui seront donc caviardés dans la version des notes sténographiques qui sera rendue publique.**

[45] Lors de ses représentations relatives à la pièce C-Costco-0062, Costco a référé à un plan d'argumentation qui n'a pas encore été rendu public. L'AQUIP n'a pas fait de représentations spécifiques sur ce document. **Ce document peut maintenant être rendu public, sauf en ce qui a trait au paragraphe 11 qui devra être caviardé dans sa version publique puisqu'il contient des informations confidentielles.**

[46] La Régie constate également que l'AQUIP a déposé deux lettres sous pli confidentiel en lien avec le débat sur la confidentialité. **La Régie accorde également le traitement confidentiel de ces deux lettres.**

[47] **La Régie informe les intervenants qu'elle rendra publique la version des notes sténographiques caviardées et du plan d'argumentation caviardé de Costco sur la pièce C-Costco-0062 au terme d'un délai de 10 jours à compter de la présente décision.**

### **3. POSITIONS DES INTERVENANTS**

#### **L'AQUIP**

[48] L'AQUIP ne remet pas en question le modèle de référence d'une essencerie libre-service avec dépanneur. L'intervenante note que le fait d'ajouter des services au modèle de référence actuel ne permet pas de réduire les coûts d'exploitation.

[49] Par contre, l'AQUIP réclame un montant au titre des coûts d'exploitation distinct pour trois zones, afin d'établir une équité conforme aux particularités de chacune d'entre elles. Elle allègue que la densité de la population dans une zone donnée influence le marché de détail des carburants, que la proximité des gros bassins de population a un impact sur les conditions de marché et que les coûts d'exploitation moyens sont plus

élevés pour les détaillants des régions éloignées que pour ceux des grands centres. Ainsi, l'AQUIP identifie la zone 1, qui correspond au territoire de l'Agence métropolitaine de transport, la zone 2, qui correspond aux régions intermédiaires et la zone 3, aux régions éloignées.

[50] L'intervenante ne remet pas non plus en question le modèle d'une essencerie exploitée par un propriétaire indépendant ni les heures d'ouverture, hormis une heure de moins pour les zones 2 et 3.

[51] En ce qui a trait au volume de ventes annuel, l'AQUIP retient comme méthode d'établissement le volume moyen des essenceries qui se retrouvent à l'intérieur de chacune des zones identifiées. Elle propose un volume annuel de référence de 4,42 MI pour la zone 1, un volume de 2,89 MI pour la zone 2 et un volume de 1,76 MI pour la zone 3.

[52] L'ensemble des composantes du coût d'exploitation identifiées par la Régie dans sa décision D-99-133 est encore pertinent aujourd'hui. Toutefois, l'AQUIP propose des coûts d'exploitation qui tiennent compte des particularités des détaillants de chacune des zones identifiées. L'intervenante suggère d'ajouter trois composantes de coûts, soit des frais de garantie bancaire, des frais de financement et des coûts environnementaux.

[53] L'AQUIP recommande également de tenir compte de la moitié des prévisions inflationnistes en ajoutant que les coûts totaux pour exploiter une essencerie efficace ont augmenté de façon significative depuis 1999. L'amortissement, les taxes, le déneigement, les frais de cartes de crédit ainsi que les pertes d'inventaire sont les composantes dont les coûts ont le plus augmenté.

[54] L'AQUIP propose des coûts totaux d'exploitation annuels de 215 196 \$ pour la zone 1, de 158 819 \$ pour la zone 2 et de 116 516 \$ pour la zone 3.

[55] En tenant compte du volume de référence identifié pour chaque zone, l'AQUIP demande à la Régie de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation de 4,87 cents, par litre, pour la zone 1, de 5,50 cents, par litre, pour la zone 2 et de 6,62 cents, par litre, pour la zone 3.

## **COSTCO**

[56] Costco ne remet pas en question le modèle de référence d'une essencerie libre-service, mais propose à la Régie de tenir compte d'une multiplicité de services ancillaires permettant à une essencerie de bénéficier d'un achalandage accru et d'augmenter ses volumes de vente d'essence. L'essencerie efficace est aménagée pour maximiser le nombre de consommateurs desservis et elle est jumelée avec plusieurs commerces pour augmenter l'achalandage. Selon Costco, ce modèle est réalisable dans l'ensemble des centres urbains du Québec comportant plus de 50 000 habitants.

[57] Également, Costco ne remet pas en question le modèle d'essencerie exploitée par un propriétaire indépendant, mais juge qu'une essencerie efficace ne devrait être ouverte que durant les heures de pointe. Elle propose que le volume annuel de ventes soit établi à 10,5 Ml par année.

[58] Costco questionne cependant certaines composantes du coût d'exploitation telles que les uniformes, les pertes d'inventaire, les frais bancaires et la publicité. Quant à leur valeur, Costco considère également que les coûts totaux pour exploiter une essencerie efficace ont augmenté de façon significative depuis 1999. Ces coûts s'élèvent à 252 240 \$ par année, sans tenir compte des rabais à la rampe de chargement. Costco est d'avis que le détaillant efficace peut obtenir des rabais à la rampe de chargement de l'ordre de 210 000 \$ par année. En conséquence, les coûts totaux pour exploiter une essencerie efficace s'élèvent à 42 240 \$ par année. Sans tenir compte des rabais à la rampe, Costco soumet que les coûts d'exploitation d'une essencerie efficace devraient être de 2,4 cents, par litre. La prise en compte du rabais à la rampe de chargement se traduit par un coût d'exploitation inférieur à un cent, par litre, soit 0,4 cent, par litre.

## **ACC**

[59] L'ACC est d'avis qu'il n'y a eu aucun changement significatif dans les conditions de marché ou dans la structure des coûts d'exploitation, qui pourrait justifier de modifier le montant de trois cents par litre. Ce montant devrait être reconduit pour une période de trois ans. L'ACC allègue que toute intervention dans le marché de la vente au détail de carburant se traduit par des prix plus élevés, au détriment des intérêts des consommateurs.

## **PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE**

[60] Pétrolière Impériale est d'avis que le modèle de référence d'une essencerie libre-service jumelée à un dépanneur est toujours adéquat. L'intervenante suggère un volume annuel de ventes de 6,0 Ml et considère que les composantes du coût d'exploitation identifiées dans la décision D-99-133 représentent toujours l'ensemble des coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant efficace.

[61] Pétrolière Impériale n'est pas favorable à la création de zones pour fixer différents montants au titre des coûts d'exploitation. Selon l'intervenante, les coûts d'exploitation d'une essencerie située dans les régions faiblement peuplées sont généralement compensés, notamment, par des coûts immobiliers, des taxes et des taux de main-d'œuvre moins élevés. La création de zones entraînerait un fardeau administratif supplémentaire et pourrait créer des désavantages entre les concurrents visant la même clientèle.

## **SUNCOR ÉNERGIE**

[62] Suncor ne remet pas en question le modèle de référence d'une essencerie libre-service jumelée à un dépanneur et exploitée par un propriétaire indépendant. L'intervenante ajoute que le dépanneur peut offrir une gamme variée de services et suggère un volume annuel de ventes de 7,5 Ml. Les observations de Suncor à l'égard des composantes du coût d'exploitation se limitent à l'énumération de quelques items d'immobilisation nécessaires à l'opération d'une essencerie efficace.

[63] Selon Suncor, la détermination de zones n'a jamais été jugée utile ou nécessaire par la Régie et souligne qu'aucun fait nouveau ne permet d'ignorer ou de rejeter ces précédents dont le bien-fondé n'a pas été remis en cause depuis le dossier R-3399-98. Elle évoque une lourdeur administrative et l'identification de coûts qui ne correspondent pas à ceux d'une essencerie efficace située dans un marché efficace à forts volumes comme celui de Montréal. L'intervenante ajoute que la délimitation d'une zone doit servir à la mise en œuvre d'une ordonnance d'inclusion spécifique pour un territoire et une période donnés à la suite de l'étude de situations particulières dénoncées en vertu de l'article 59 de la Loi.



## ULTRAMAR

[64] Ultramar ne remet pas en question le modèle de référence d'une essencerie libre-service jumelée à un dépanneur et exploitée par un propriétaire indépendant, mais observe qu'une augmentation des services nécessitant un terrain et un bâtiment plus grands résulte en une augmentation des coûts. Ultramar suggère un volume de référence annuel de 6,0 Ml et considère que les composantes du coût d'exploitation n'ont pas véritablement changé depuis 1999, à l'exception du salaire minimum qui a augmenté plus rapidement que l'inflation au cours de la période et des frais de cartes de crédit facturés aux détaillants qui ont augmenté substantiellement.

[65] Ultramar est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déterminer des zones aux fins de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation. L'intervenante rappelle que la Régie n'a eu à intervenir qu'à quelques reprises pour discipliner certains joueurs, eu égard aux allégations de vente en deçà du prix minimum prévu par la LPP.

## 4. OPINION DE LA RÉGIE

### 4.1 OPPORTUNITÉ DE DÉTERMINER DES ZONES

[66] L'article 59 de la Loi confère à la Régie le pouvoir de déterminer des zones géographiques aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP.

[67] Avant de traiter du modèle de référence, la Régie considère important de décider s'il est opportun de déterminer des zones et de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation différent pour chacune d'entre elles.

[68] Seule l'AQUIP propose de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation différent selon trois zones au Québec, le territoire de l'AMT, le Québec central et les régions éloignées. Les autres intervenants considèrent qu'il n'y a pas lieu de déterminer des zones. Par contre, Costco mentionne que son modèle « *est réalisable dans l'ensemble des centres urbains du Québec comportant plus de 50 000 habitants* »<sup>9</sup> et qu'elle « *ne*

---

<sup>9</sup> Pièce C-Costco-0004, p. 9.

dispose d'aucune information qui lui permettrait de suggérer un modèle de référence qui serait adéquat dans les autres régions du Québec »<sup>10</sup>.

[69] La preuve soumise par l'AQUIP dans le présent dossier est sensiblement basée sur les mêmes faits mis en preuve dans le dossier R-3399-98. En réponse à une demande de renseignements, l'AQUIP précise que, « Respectueusement, l'AQUIP a toujours estimé que la Régie n'aurait pas dû établir une seule zone pour l'ensemble du territoire du Québec »<sup>11</sup>.

[70] Les principales données à la base de la proposition de l'AQUIP sont résumées dans le tableau suivant. Selon ces données, le volume moyen de ventes au détail d'essence varie considérablement d'une zone à l'autre. Ce volume moyen passe de 1,8 MI pour la zone 3 à 4,4 MI pour la zone 1. Pour l'ensemble du Québec, les essenceries vendent en moyenne 3,0 MI par année. Avec des coûts actualisés<sup>12</sup> de 163 745 \$, on obtient un montant au titre des coûts d'exploitation de 5,4 cents, par litre, pour la province.

**Tableau 1 : Hypothèses à la base de la proposition de l'AQUIP<sup>13</sup>**

	Zone 1		Zone 2		Zone 3		Province	
<b>Volume (MI)</b>	3 761		4 870		1 323		9 953	
<b>Essenceries</b>	851		1 688		751		3 290	
<b>Volume moyen (MI)</b>	4 418 939		2 885 163		1 761 287		3 025 349	
	\$	¢/litre	\$	¢/litre	\$	¢/litre	\$	¢/litre
<b>Coûts actualisés</b>	<b>215 196</b>	<b>4,9</b>	<b>158 819</b>	<b>5,5</b>	<b>116 516</b>	<b>6,6</b>	<b>163 745</b>	<b>5,4</b>

[71] Les zones géographiques suggérées par l'AQUIP représentent des zones établies en fonction des règles de taxation facilement identifiables par les détaillants. Les détaillants de la zone 1 sont assujettis à une taxe supplémentaire et ceux de la zone 3 bénéficient généralement d'un rabais de taxes<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> Pièce C-Costco-0004, p. 9.

<sup>11</sup> Pièce C-AQUIP-0037, p. 6.

<sup>12</sup> Coûts actualisés en 2012 avec projection de l'inflation.

<sup>13</sup> Pièce C-AQUIP-0002, p. 8 et 10.

<sup>14</sup> Pièce A-0032, p. 78 et 79.

[72] La Régie note que l'AQUIP a également utilisé des regroupements de régions administratives pour définir ses zones<sup>15</sup>. Bien que la preuve de l'AQUIP ne démontre pas de problèmes particuliers reliés à la survie des détaillants dans certaines régions, l'intervenante mentionne que la détermination de zones est essentielle à la survie des détaillants des régions qui supportent des coûts d'exploitation moyens par litre plus élevés que ceux des centres urbains.

[73] En 2012, la Régie a publié et déposé en preuve, dans le cadre du présent dossier, un rapport intitulé « *Portrait du marché Québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel* »<sup>16</sup> (le Rapport sur le marché de la vente au détail). Les données de ce rapport démontrent des différences dans les caractéristiques des essenceries situées dans les régions urbaines (10 000 habitants et plus) par rapport à celles qui se trouvent dans des régions moins densément peuplées. La Régie note des écarts dans le volume annuel moyen par essencerie<sup>17</sup>, qui sont nécessairement influencés par la densité de population. Ces différences ont une incidence sur les coûts d'exploitation que doivent supporter les détaillants en essence ou en carburant diesel.

[74] De plus, la Régie observe que les essenceries situées dans de petites municipalités peuvent difficilement bénéficier d'économies d'échelle étant donné la faible taille de ces marchés.

[75] Par ailleurs, la Régie note que depuis l'adoption des dispositions applicables aux produits pétroliers, les guerres de prix sont survenues dans des marchés où la densité de la population est importante. En audience, l'AQUIP a affirmé que si des guerres de prix ont eu lieu dans la zone 3, elles étaient de courtes durées et ne perduraient pas<sup>18</sup>. La zone 3 n'a donc jamais fait l'objet de guerre de prix à long terme. L'AQUIP ajoute que les réelles guerres de prix qui ont eu lieu dans les grandes régions métropolitaines sont réalisées par des gros joueurs qui sont moins présents en région<sup>19</sup>. Également, les résultats du Rapport sur le marché de la vente au détail démontrent que toutes les municipalités régionales de comté du Québec sont desservies par des essenceries<sup>20</sup>. Comme les régions non urbaines sont bien desservies et qu'on n'y retrouve pas de guerre de prix, la Régie considère qu'elles ne requièrent pas de protection additionnelle.

---

<sup>15</sup> Pièce C-AQUIP-0002, p. 6.

<sup>16</sup> Pièce A-0019.

<sup>17</sup> Pièce A-0019, tableau 9, p. 32.

<sup>18</sup> Notes sténographiques (NS) du 19 mars 2013, p. 199.

<sup>19</sup> NS du 19 mars 2013, p. 201.

<sup>20</sup> Pièce A-0019, p. 13.

[76] De l'avis de la Régie, un des motifs retenus dans sa décision D-99-133 tient toujours : « [...] la Régie considère que la clientèle à l'extérieur des principaux centres urbains est actuellement bien servie par le marché des débits d'essence et qu'aucune mesure de protection supplémentaire n'est requise pour cette population »<sup>21</sup>.

[77] De plus, tout comme en 1999, le découpage du Québec en trois zones, tel que l'a proposé l'AQUIP, pose toujours la même difficulté. À l'intérieur d'une même zone, il existe une démographie différente, selon les villes et villages, qui fait en sorte que leurs essenceries peuvent avoir des caractéristiques fort différentes<sup>22</sup>.

[78] Par contre, la Régie comprend que former des zones selon la densité de population de chaque ville ou village impliquerait la présence d'un grand nombre de zones. Selon l'AQUIP, cette solution aurait pour effet de compliquer l'administration des essenceries dans leur ensemble et de créer en plus un problème de distorsion en cas d'inclusion<sup>23</sup>.

[79] Par ailleurs, depuis l'adoption des dispositions pertinentes de la Loi et de la LPP, la Régie a décrété l'inclusion des coûts d'exploitation dans les coûts que doit supporter un détaillant à quatre reprises. Toutes les demandes d'inclusion soulignaient le caractère anormal et dysfonctionnel du marché dans une zone urbaine, la première étant dans la région de Québec-Lévis et les trois autres dans la ville de Saint-Jérôme. Même avant ces nouvelles dispositions, les guerres de prix du début des années 90 se sont produites dans les centres urbains du Québec.

[80] Ainsi, seuls les marchés de ces centres urbains ont vécu des distortions ayant milité en faveur d'une inclusion des coûts d'exploitation. Les zones de moins grande densité n'ont visiblement jamais éprouvé la nécessité d'une telle inclusion, peu importe son montant.

**[81] En conséquence, la Régie décide qu'il n'y a pas lieu de déterminer des zones. Ainsi, le montant au titre des coûts d'exploitation que fixe la Régie, dans le cadre du présent dossier, s'appliquera à tout le territoire du Québec.**

---

<sup>21</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 66.

<sup>22</sup> Pièce A-0019, tableaux 10 et 11, p. 34 à 40.

<sup>23</sup> NS du 19 mars 2013, p. 26 à 29.

## 4.2 MODÈLE DE RÉFÉRENCE (MODÈLE COMMERCIAL)

[82] Le modèle de référence retenu par la Régie dans la décision D-99-133 est une essencerie :

- a. libre-service<sup>24</sup>;
- b. jumelée à un dépanneur<sup>25</sup>;
- c. exploitée par un propriétaire indépendant<sup>26</sup>;
- d. ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année<sup>27</sup>.

[83] La Régie examine ci-après si ces caractéristiques sont toujours adaptées au contexte d'aujourd'hui.

### a. Service offert

[84] En 1999, la Régie avait constaté que :

*« [...] le mode d'exploitation libre-service satisfait grandement les attentes des consommateurs tout en permettant l'atteinte de hauts volumes de vente du point de vue des détaillants. Grâce à ces résultats, ce mode d'opération rend donc possible la diminution du coût total unitaire, par la diminution de certains coûts importants tels les salaires »<sup>28</sup>.*

[85] Tous les intervenants s'entendent sur le fait qu'une essencerie libre-service est encore la meilleure façon de faire du commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

[86] Ce type d'essencerie est d'ailleurs beaucoup plus répandu que celle avec service. En effet, en 2010, 80 % du volume des ventes au Québec provient d'une essencerie de type libre-service<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 39.

<sup>25</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 40.

<sup>26</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 51.

<sup>27</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 41.

<sup>28</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 39.

<sup>29</sup> Pièce A-0019, p. 28.

[87] En conséquence, la Régie est d'avis qu'une essencerie libre-service correspond toujours à la meilleure façon d'opérer de façon efficace le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel.

#### **b. Jumelage à un autre commerce**

[88] En 1999, la Régie a convenu que le type de commerce avec lequel une essencerie doit être jumelée est le dépanneur.

*« Compte tenu des synergies inhérentes au jumelage de différents commerces, du partage des coûts et de l'attrait des consommateurs pour le one stop shopping »<sup>30</sup>.*

[89] L'évolution de la part de marché de l'essencerie jumelée à un dépanneur, comparativement à d'autres modèles commerciaux, a alors été prise en considération par la Régie :

*« La majorité des intervenants a proposé à la Régie le modèle essencerie avec dépanneur comme commerce efficace. En fait, toujours selon les données Kent Marketing, le nombre d'essenceries avec dépanneur est passé de 454 en 1989 à 668 en 1997, soit une augmentation de 47,1 % »<sup>31</sup>.*

[90] Ce modèle commercial choisi par la Régie en 1999, soit l'essencerie libre-service jumelée à un dépanneur, est de loin le modèle le plus répandu au Québec et est devenu la norme aujourd'hui. La part de marché de ce type d'essencerie était de 31 % en 1997. Elle est passée à 72 % en 2010<sup>32</sup>. À titre de comparaison, l'essencerie jumelée à un atelier mécanique, a vu sa part de marché passer de 38 % à 21 %<sup>33</sup>.

[91] Tous les intervenants, sauf Costco, proposent que le type de commerce avec lequel une essencerie doit être jumelée demeure le dépanneur. L'AQUIP estime que ce modèle de référence est le plus efficace car il permet un partage des coûts.

---

<sup>30</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 40.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Pièce A-0019, p. 12.

<sup>33</sup> *Ibid.*

[92] Costco propose, pour sa part, que le modèle de référence soit revu « *en fonction de la tendance à la multiplication des essenceries à haut volume, qui sont caractérisées par l'aménagement des stations pour maximiser le nombre de consommateurs servis, et par le jumelage ou triplage avec d'autres commerces pour augmenter l'achalandage* »<sup>34</sup>.

[93] En effet, les commerces avec lave-auto et ceux avec service de restauration affichent un volume annuel de ventes plus élevé que la moyenne<sup>35</sup>. De plus, comme le montre le tableau 2, la moitié du volume au Québec est vendu dans les essenceries offrant plus d'un service ancillaire.

**Tableau 2 : Portrait des essenceries au Québec par nombre de service ancillaire**

Modèle commercial	Nombre d'essenceries	Ventes	Volume moyen	Part de marché	
		Millions de litres		Essenceries	Volume
Essencerie seulement	135	388	2,9	5%	5%
Un service ancillaire	1 752	3 904	2,2	60%	45%
Deux services	908	3 629	4,0	31%	42%
Trois services et plus	122	659	5,4	4%	8%
Non disponible	7	8	1,2		
<b>Total</b>	<b>2 924</b>	<b>8 587</b>	<b>2,9</b>		

Source : Régie de l'énergie.

[94] Cependant, l'AQUIP et Ultramar ont toutes deux indiqué qu'une augmentation importante des services pouvait entraîner des coûts supplémentaires provenant notamment de la nécessité d'un plus grand terrain et d'un plus grand bâtiment<sup>36</sup>. Selon ces deux intervenantes, une modification majeure du type de commerce ne permettrait pas nécessairement de plus grandes économies d'échelle et pourrait même engendrer des coûts supplémentaires.

[95] En audience, l'AQUIP précise que l'ajout d'un restaurant à un poste d'essence est un investissement supplémentaire sans partage de coûts<sup>37</sup>. De même, elle note qu'un modèle de référence jumelé à un grand commerce ne permet pas non plus de partage de

<sup>34</sup> Pièce C-Costco-0004, p. 5.

<sup>35</sup> Pièce A-0019, tableau 7, p. 28.

<sup>36</sup> Pièce C-AQUIP-0037, p. 2 et pièce C-Ultramar-0005, p. 2.

<sup>37</sup> Pièce A-0032, p. 30 à 33.

coûts, puisque ce sont deux commerces distincts exploités par des employeurs différents. Elle ajoute que les magasins à grande surface vendant de l'essence ne représentent que 1,4 % des essenceries au Québec, soit une part de marché très marginale.

[96] Costco indique dans sa preuve que le fait d'ajouter le service de restauration rapide permet un achalandage accru et, entre autres, une augmentation des volumes de vente d'essence<sup>38</sup>. L'intervenante ajoute que « *le modèle de référence ne doit pas en être un qui relève de la "typicalité" ou de la "moyenne" des essenceries* »<sup>39</sup>. La Régie est du même avis que Costco sur ce point. Elle a d'ailleurs, dès le début, refusé cette approche en privilégiant, en 1999, comme le soulève Costco dans son argumentation, « *un modèle moins répandu mais favorisant réellement l'efficacité et tendant vers la rationalisation* »<sup>40</sup>.

[97] À la lumière de la preuve déposée au présent dossier et notamment des résultats du Rapport sur le marché de la vente au détail, la Régie note une présence relativement répandue de nouvelles pratiques et de technologies favorisant un plus grand achalandage, telles le paiement à la pompe et l'offre d'un service minimal de restauration (boissons chaudes, pâtisseries et sandwiches) à même le dépanneur. Pour certaines essenceries, ce service peut faire partie de la catégorie des dépanneurs offrant un service de « restauration rapide » sans qu'il y ait un jumelage avec une chaîne en particulier. D'ailleurs, la Régie note une augmentation de ces services de type « comptoir-lunch », sans que cela ne soit un service de restauration rapide de type concession.

[98] Ainsi, la Régie constate que le dépanneur est un modèle commercial qui a lui-même évolué avec l'ajout de services supplémentaires permettant d'attirer davantage de clients, sans investissement majeur.

[99] Costco propose également que l'essencerie efficace n'offre pas de carburant diesel, ni la possibilité d'y laver des vitres ou d'y gonfler des pneus. La Régie est d'avis que l'essencerie de référence doit pouvoir desservir tous les consommateurs, ce qui implique nécessairement la vente au détail de carburant diesel. De plus, tout comme en 1999, elle juge que le consommateur est encore « *attiré par les concepts de vente au détail qui lui*

---

<sup>38</sup> Pièce C-Costco 0004, p. 3.

<sup>39</sup> Pièce C-Costco-0068, p. 8.

<sup>40</sup> Pièce C-Costco-0068, p. 5.



*permettent de réduire son temps de magasinage, tout en satisfaisant l'ensemble de ses besoins »<sup>41</sup>.*

[100] Pour ces motifs, la Régie retient comme caractéristique du modèle de référence une essencerie libre-service jumelée à un dépanneur.

### **c. Mode d'exploitation**

[101] En 1999, la Régie considérait que l'essencerie de référence est la propriété de l'opérateur<sup>42</sup>. Aucun intervenant n'a remis en question cette caractéristique.

[102] La Régie retient comme caractéristique du modèle de référence une essencerie exploitée par un propriétaire indépendant.

### **d. Heures d'ouverture**

[103] En 1999, La Régie considérait que :

*« [...] les ventes d'essence sont très limitées la nuit et que, par surcroît, des primes de nuit sont généralement accordées aux employés. Compte tenu des coûts engendrés par une opération de 24 heures par jour et des faibles gains qu'un tel commerce peut tirer de cette situation sauf en des cas très précis, la Régie retient à titre de commerce de référence une opération accessible aux clients de 06:00 heure à 24:00 heure, soit un total de 18 heures d'ouverture par jour »<sup>43</sup>.*

[104] Hormis Costco, la majorité des intervenants s'entendent pour dire qu'une essencerie efficace est ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année.

[105] L'AQUIP a d'ailleurs affirmé en audience qu'elle serait incapable d'atteindre les volumes moyens avec seulement les heures d'ouverture suggérées par Costco<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 36.

<sup>42</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 51.

<sup>43</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 41.

<sup>44</sup> Pièce A-0032, p. 52.

[106] Costco juge qu'une essencerie efficace ne devrait être ouverte que durant les heures de pointe. Cependant, son modèle coûte plus cher en salaires et en avantages sociaux puisqu'il nécessite l'équivalent d'un employé à temps plein durant 97 heures par semaine. L'AQUIP, de son côté, présente une essencerie libre-service jumelée à un dépanneur requérant l'équivalent d'un employé à temps plein durant 168 heures par semaine dont la moitié est attribuée à l'essencerie, soit 84 heures.

[107] La Régie considère que le principe même d'une essencerie indépendante jumelée à un dépanneur, est d'offrir un service sur de plus longues heures. La proposition de Costco correspond aux heures d'ouverture d'un « magasin à rayons ». Or, ce qui distingue une essencerie jumelée à un dépanneur est justement le fait que ce service est offert durant une période plus longue que celle des magasins à rayons.

[108] La Régie maintient qu'une essencerie efficace doit être ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année.

[109] **Pour les motifs évoqués précédemment, la Régie est d'avis que le modèle de référence de l'essencerie efficace conserve les caractéristiques suivantes :**

- a. libre-service;**
- b. jumelée à un dépanneur;**
- c. exploitée par un propriétaire indépendant;**
- d. ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année.**

#### **4.3 MODÈLE DE RÉFÉRENCE (VOLUME)**

[110] En 1999, il ressortait de la preuve déposée devant la Régie « [...] *que le marché québécois de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel est en situation de surplus d'offre* »<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 42.

[111] La Régie considérait que le volume annuel moyen vendu par une essencerie devait :

« [...] *tendre vers ceux des grands marchés déjà restructurés; la Régie croit que la population de la province devrait lui permettre de se classer, en terme de débit moyen annuel, parmi les plus performantes à l'échelle nationale. L'Ontario, première au pays avec ses 3,5 ML/an, démontre que le volume de référence est réaliste et réalisable* »<sup>46</sup>.

[112] La Régie a donc retenu, comme volume de vente de référence pour une essencerie efficace, un volume annuel de 3,5 MI alors qu'à cette période les données de Kent Marketing démontraient que le volume annuel moyen au Québec était de 2,2 MI. L'objectif de 3,5 MI par année représentait une augmentation de 59 % par rapport au volume moyen et reflétait le souhait de la Régie que la province se classe parmi les plus performantes à l'échelle nationale.

[113] Selon le Rapport sur le marché de la vente au détail<sup>47</sup>, le volume annuel moyen en 2010 était de 3,0 MI pour l'ensemble du Québec. L'objectif de 3,5 MI par année que la Régie avait fixé en 1999 est donc presque atteint. Cependant, l'évolution du volume n'a pas été uniforme dans toutes les régions. Il a plus que doublé dans six régions du Québec et a augmenté de manière plus modérée dans trois régions les plus au nord<sup>48</sup>.

[114] Le Rapport sur le marché de la vente au détail permet de constater que, depuis la décision D-99-133, le nombre d'essenceries a diminué de 42 % au Québec, ce qui correspond à la fermeture de 2 135 essenceries<sup>49</sup>. Cette rationalisation ne s'est pas produite de façon uniforme dans les régions administratives du Québec. La rationalisation a été moins forte dans Lanaudière (-30 %), au Saguenay–Lac-Saint-Jean (-34 %) et dans la Capitale-Nationale (-35 %). Elle a été plus forte dans les régions de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (-54 %), de l'Abitibi-Témiscamingue (-55 %) et de l'Outaouais (-47 %), Montréal se situant entre les deux (-45 %).

---

<sup>46</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 43.

<sup>47</sup> Pièce A-0019, p. 9.

<sup>48</sup> Pièce A-0019, Tableau 3, p. 20.

<sup>49</sup> *Ibid.*

[115] Lorsqu'un marché est en surplus d'offre, une rationalisation peut amener une diminution des coûts d'exploitation ou, du moins, en restreindre l'augmentation. L'écart hors taxes calculé par la Régie<sup>50</sup> est un bon indicateur de la « marge brute de commercialisation », qui comprend les coûts d'exploitation ainsi que les profits d'un détaillant. Le tableau 3 démontre que cette marge a diminué dans 11 des 17 régions entre 1999 et 2012 alors que dans six régions, elle a plutôt augmenté. Ces régions sont celles de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de Montréal, de la Côte-Nord, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de Laval.

**Tableau 3 : Évolution de la marge brute de commercialisation par région administrative**

Régions	¢/litre		Var. %
	1999	2012	1999-2012
01 Bas-Saint-Laurent	7,3	7,1	-3,0
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	9,6	6,3	-34,5
03 Capitale-Nationale	5,4	6,1	12,9
04 Mauricie	5,7	6,0	5,1
05 Estrie	6,6	5,7	-13,6
06 Montréal	5,5	5,6	1,9
07 Outaouais	5,8	4,6	-20,0
08 Abitibi-Témiscamingue	11,2	6,6	-41,1
09 Côte-Nord	9,0	10,6	17,6
10 Nord-du-Québec	15,3	14,5	-5,3
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	7,0	8,3	19,1
12 Chaudière-Appalaches	6,4	6,1	-4,7
13 Laval	5,7	6,1	6,4
14 Lanaudière	6,0	3,8	-37,0
15 Laurentides	6,6	3,5	-46,7
16 Montérégie	5,4	4,6	-15,0
17 Centre-du-Québec	6,6	3,2	-50,7
<b>Province de Québec<sup>51</sup></b>	<b>6,4</b>	<b>5,5</b>	<b>-14,1</b>

Source : Régie de l'énergie.

<sup>50</sup> L'écart hors taxes correspond au prix moyen à la pompe hors taxes moins le prix minimum estimé hors taxes. Lorsqu'il n'y a pas d'inclusion, le prix minimum estimé hors taxes correspond au prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec ainsi qu'au coût minimal de transport.

<sup>51</sup> Moyenne pondérée pour la province de Québec calculée à partir de la répartition en pourcentage des volumes les plus récents disponibles de ventes de carburants des essenceries.

[116] La Régie est d'avis que les villes de Montréal, Laval, Québec et Longueuil où la densité de population est très élevée ( $> 1\,000$  hab./km<sup>2</sup>)<sup>52</sup> demeurent des secteurs cibles où le marché pourrait atteindre un plus haut niveau d'efficacité. Par contre, la densité de la population étant très faible dans plusieurs municipalités, dont celles situées en Abitibi, sur la Côte-Nord, dans le Nord-du-Québec et en Gaspésie ( $<10$  hab./km<sup>2</sup>)<sup>53</sup>, un effort de rationalisation supplémentaire est difficilement réalisable.

[117] Il existe différentes méthodes permettant d'établir un volume de référence pour une essencerie efficace. Dans la décision D-99-133, le volume de référence a été évalué à partir d'un volume moyen enregistré en Ontario. Dans le contexte où peu d'informations sur le marché québécois de la vente au détail de carburant étaient disponibles, cette méthode était, selon la Régie, la meilleure façon de fixer un objectif d'efficacité. De fait, à cette époque, le marché de l'Ontario était plus efficace que celui du Québec. En outre, de toutes les autres provinces canadiennes, l'Ontario était celle qui possédait les caractéristiques démographiques les plus comparables à celles du Québec.

[118] Comme le démontre le tableau 4, le volume moyen enregistré en Ontario en 2010 s'élève à 5,5 Ml par année, selon les données de Kent Marketing.

**Tableau 4 : Volumes moyens et croissance de la démographie Ontario vs Québec**

Province	Population			Densité de la population au kilomètre carré			Volume moyen		
	1996	2011	Var.	1996	2011	Var.	1995	2010	Var.
Ontario †	10 753 573	12 851 821	20%	11,8	14,1	19%	3,5	5,5	57%
Québec †	7 138 795	7 903 001	11%	5,3	5,8	9%	2,0	3,3	65%

Sources : Statistique Canada, recensement de 1996 et de 2011, Kent Marketing.

† Ne comprend pas les données du recensement pour une ou plusieurs réserves indiennes ou établissements indiens partiellement dénombrés.

[119] Le tableau suivant présente les propositions des intervenants en ce qui a trait au volume annuel de référence que la Régie devrait retenir pour fixer le montant au titre des coûts d'exploitation.

<sup>52</sup> Pièce A-0019, tableau 10, p. 34 à 38.

<sup>53</sup> *Ibid.*

**Tableau 5 : Propositions des intervenants en ce qui a trait au volume de référence**

	<b>Volume moyen (Ml)</b>
<b>Proposition de l'AQUIP pour la zone 1</b>	4,42
<b>Proposition de l'AQUIP pour la zone 2</b>	2,89
<b>Proposition de l'AQUIP pour la zone 3</b>	1,76
<b>Proposition d'Ultramar et de Pétrolière Impériale</b>	6,0
<b>Proposition de Suncor</b>	7,5
<b>Proposition de Costco</b>	10,5

[120] Tout comme la Régie le soulignait en 1999<sup>54</sup>, retenir les ventes moyennes du Québec comme volume de référence ne serait pas représentatif du gain d'efficacité que le consommateur est en droit d'espérer du marché québécois. Ainsi, la Régie considère qu'elle ne doit pas établir le volume de référence sur la base du volume moyen de vente de l'ensemble des essenceries au Québec.

[121] La Régie est plutôt d'avis que la détermination du volume de référence doit se faire en tenant compte de la réalité des essenceries opérant dans un marché efficace, c'est-à-dire dans lequel la densité de population est importante, où la probabilité de guerres de prix est plus élevée et dans lequel une certaine rationalisation est possible, voire nécessaire au maintien d'une saine concurrence. La Régie constate que les régions éloignées et intermédiaires ne font pas partie de ce type de marché.

[122] Dans ces circonstances, la Régie est d'avis que l'établissement du volume de référence doit tenir compte de la réalité des essenceries opérant à l'intérieur de la zone 1 identifiée par l'AQUIP. Cette zone possède les caractéristiques d'un marché efficace.

[123] Le volume moyen des essenceries opérant dans cette zone s'élève à 4,4 Ml par année. En audience, l'AQUIP estime que la livraison d'un tel volume nécessite un équipement de trois distributrices. Elle évalue qu'un tel équipement peut permettre, en théorie, la vente d'un maximum de 5,5 Ml par année sans installations supplémentaires. L'AQUIP déclare cependant que pour vendre 6,0 Ml par année, trois distributrices ne sont pas suffisantes<sup>55</sup>.

<sup>54</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 43.

<sup>55</sup> NS du 19 mars 2013, p. 170 à 173.

[124] Sur la base de l'ensemble des faits mis en preuve, la Régie est d'avis que le volume de référence pour une essencerie efficace dans un marché efficace s'élève à 5,5 MI par année. Ce volume correspond à une augmentation de 25 % du volume moyen des essenceries de la zone 1 identifiée par l'AQUIP et permet d'optimiser le rendement des équipements du modèle commercial retenu. Selon les calculs effectués par la Régie, déjà près de 30 % des essenceries de la zone 1 vendent plus de 5,5 MI par année<sup>56</sup>.

**[125] En conséquence, aux fins de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation, la Régie juge raisonnable d'établir un volume annuel de référence à 5,5 MI pour une essencerie efficace opérant dans un marché efficace.**

#### **4.4 COÛTS D'EXPLOITATION (COMPOSANTES ET VALEURS)**

[126] Les coûts d'exploitation annuels nécessaires et raisonnables pour opérer de façon efficace le modèle d'essencerie de référence retenu par la Régie dans la D-99-133 sont présentés dans le tableau de la page suivante.

---

<sup>56</sup> Calcul tiré du recensement des essenceries en opération au 31 décembre 2010 et effectué par la Régie à l'automne 2012.

**Tableau 6 : Coûts d'exploitation annuels jugés nécessaires et raisonnables par la Régie en 1999<sup>57</sup>**

<b>Composantes du coût d'exploitation</b>	<b>Dollars</b>
1. Salaires	38 000
2. Avantages sociaux	6 800
3. Uniformes	500
4. Amortissement	17 200
5. Taxes relatives aux équipements pétroliers	7 000
6. Permis	265
7. Électricité et chauffage	9 000
8. Déneigement et entretien paysager	600
9. Entretien et réparation	5 100
10. Télécommunication et terminal de point de vente	900
11. Cartes de débit et de crédit	8 400
12. Fournitures de bureau	2 000
13. Pertes d'inventaire	3 000
14. Frais bancaires	1 000
15. Assurances	1 500
16. Honoraires professionnels	2 400
17. Publicité	2 000
<b>Total</b>	<b>105 665</b>

[127] Dans le présent dossier, l'AQUIP et Costco sont les seules intervenantes à avoir déposé de la preuve relative aux coûts d'exploitation d'une essencerie efficace.

[128] La Régie détermine les coûts d'exploitation annuels nécessaires et raisonnables pour opérer une essencerie efficace selon le modèle de référence qu'elle retient dans la présente décision, soit une essencerie libre-service, jumelée à un dépanneur, vendant annuellement 5,5 ML, exploitée par un propriétaire indépendant et ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année.

<sup>57</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 62.



[129] À la lumière de ces précisions, la Régie se prononce sur les composantes du coût d'exploitation nécessaires à l'opération de son commerce efficace de référence et sur leurs valeurs. Elle se prononce également sur la proposition de l'AQUIP visant à tenir compte d'une portion de l'inflation prévue pour les trois prochaines années.

## 1. Salaires

[130] En 1999, le salaire minimum établi par la *Loi sur les normes du travail*<sup>58</sup> (la Loi sur les normes) avait été retenu par la Régie pour l'évaluation des salaires. Dans le présent dossier, l'AQUIP et Costco proposent également de retenir le salaire minimum. Au 1<sup>er</sup> mai 2013, le salaire minimum s'établissait à 10,15 \$ l'heure<sup>59</sup>. La Régie retient ce taux pour la détermination des salaires.

[131] Selon l'AQUIP, une essencerie qui vend 4,4 Ml par année nécessite l'équivalent d'un employé à temps plein durant 12 heures par jour, 365 jours par année. Ce nombre d'heures tient compte des gains d'efficacité notamment attribuables aux paiements à la pompe et à l'efficacité des nouvelles caisses qui accélèrent le service<sup>60</sup>. L'AQUIP établit entre 10 et 15 %<sup>61</sup> le nombre de clients qui paient à la pompe alors que Costco est d'avis qu'une essencerie efficace devrait atteindre 100 % de paiement à la pompe.

[132] La Régie juge réaliste de prévoir, pour une essencerie efficace, un pourcentage plus élevé de paiement à la pompe que celui établi par l'AQUIP. En conséquence, la Régie ne modifie pas le nombre d'heures allouées à la vente de carburant proposées par l'AQUIP même si le volume annuel de référence est majoré de 25 %.

[133] Par conséquent, en tenant compte d'un taux horaire de 10,15 \$, la Régie retient un montant de 44 457 \$ par année pour les salaires.

## 2. Avantages sociaux

[134] Les coûts proposés par l'AQUIP et Costco sont ceux prévus par la Loi sur les normes en pourcentage du salaire, comme retenu dans la décision D-99-133.

---

<sup>58</sup> L.R.Q., c. N-1.1.

<sup>59</sup> Pièce C-AQUIP-0064, p. 1.

<sup>60</sup> Pièce C-AQUIP-0037, p. 4.

<sup>61</sup> Pièce C-AQUIP-0038, p. 3.

[135] L'AQUIP note que le coût des avantages sociaux se situe aujourd'hui à 17,15 % des salaires, ce qui comprend les cotisations au Régime des rentes du Québec, à l'Assurance emploi, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Commission des normes du travail et au Régime québécois d'assurance parentale, ainsi que les indemnités de vacances<sup>62</sup>. En appliquant ce taux aux salaires évalués à 44 457 \$, la Régie retient un montant de 7 624 \$ pour tenir compte des avantages sociaux.

### 3. Uniformes

[136] En 1999, la Régie avait retenu l'uniforme comme une des composantes du coût d'exploitation puisqu'il contribuait à une image de qualité et de propreté.

[137] Costco questionne la prise en compte de cette composante dans les coûts d'exploitation, particulièrement dans le contexte où la Régie a retenu un modèle de référence d'une essencerie libre-service<sup>63</sup>.

[138] La Régie partage ce point de vue de Costco. En effet, elle croit que l'uniforme n'occupe plus la même place aujourd'hui, étant donné les nouvelles tendances du marché. Le consommateur se préoccupe davantage du prix qu'il paie pour son essence que de l'image de qualité et de propreté que pourrait dégager l'uniforme porté par le commis de l'établissement ou de l'essencerie.

[139] Pour ces motifs, la Régie est d'avis que l'uniforme ne constitue plus un coût nécessaire pour exploiter une essencerie efficace.

### 4. Amortissement

[140] Dans son mémoire, l'AQUIP fournit une liste détaillée des immobilisations nécessaires à l'opération d'une essencerie<sup>64</sup>. Costco a également fourni une liste similaire à celle de l'AQUIP, excluant toutefois certains items<sup>65</sup>.

---

<sup>62</sup> Pièce C-AQUIP-0063, p. 3.

<sup>63</sup> Pièce C-Costco-0004, p. 12.

<sup>64</sup> Pièce C-AQUIP-0002, p. 14.

<sup>65</sup> Pièce C-Costco-0039, p. 3.

[141] La hausse de la valeur totale des immobilisations proposée par les deux intervenantes est de plus de 70 %. Une partie de l'augmentation se justifie par le recours à des technologies permettant une plus grande efficacité en réduisant l'intervention des employés.

[142] En 1999, la Régie avait retenu un amortissement linéaire sur une période de 15 ans. Dans le présent dossier, la Régie affine son calcul d'amortissement sur la base des durées de vie utile des différents équipements. À la demande de la Régie, l'AQUIP et Costco ont fourni des durées de vie utile pour chaque item d'immobilisation<sup>66</sup>.

[143] La Régie précise ci-après les équipements jugés nécessaires pour exploiter une essencerie correspondant au modèle de référence qu'elle retient dans la présente décision ainsi que leurs coûts et leur durée de vie utile. Les coûts retenus par la Régie tiennent compte des équipements nécessaires pour opérer une essencerie vendant annuellement 5,5 ML.

#### **a) Équipement pétrolier**

[144] La preuve démontre que l'équipement nécessaire spécifique au stockage et à l'alimentation du carburant est composé de distributrices, de pompes, de pompes submersibles, de réservoirs en fibre de verre à doubles parois (dont un compartimenté pour l'essence super et le diesel) et de la tuyauterie.

[145] La Régie retient des montants de 58 900 \$ amorti sur 10 ans pour les distributrices et les pompes et de 15 000 \$ amorti sur 20 ans pour la tuyauterie.

[146] Pour les réservoirs, l'AQUIP précise que « (...) lorsque l'installation dépasse 20 ans, les assureurs imposent des tests d'étanchéité. Les coûts de ces tests et les coûts reliés à l'entretien, 20 ans après l'installation, sont importants et annulent l'économie résultant d'un amortissement sur une plus longue période que 20 ans »<sup>67</sup>.

---

<sup>66</sup> Pièce C-AQUIP-0048, p. 4 et C-Costco-0050, p. 5.

<sup>67</sup> Pièce C-AQUIP-0048, p. 2.

[147] La preuve démontre que les tests d'étanchéité sont une bonne pratique de l'industrie mais ne sont pas obligatoires. L'amortissement retenu n'est donc pas de 20 ans comme le propose l'AQUIP<sup>68</sup>. Cependant, la Régie souligne la bonne pratique de l'industrie et en tient compte partiellement en retenant une durée de vie inférieure à 30 ans tel que le propose Costco<sup>69</sup>.

[148] La Régie retient un montant de 65 000 \$ amorti sur 25 ans pour les réservoirs.

### **b) Équipement électronique**

[149] La fonction de paiement à la pompe exige des systèmes de caisses intégrés qui communiquent avec les pompes et les institutions financières<sup>70</sup>. La Régie comprend donc que l'équipement nécessaire à la vente et à la gestion du carburant exige une interface, une console, deux caisses et un contrôle d'inventaire électronique. La Régie retient, pour cette composante du coût d'exploitation, un montant de 37 100 \$ amorti sur 10 ans.

[150] Selon l'AQUIP, un moniteur et trois caméras de surveillance sont également nécessaires pour se prémunir contre les vols dans le cas d'une essencerie ayant trois distributrices<sup>71</sup>. Pour ces équipements, la Régie retient un montant de 6 500 \$ amorti sur 5 ans.

### **c) Équipements publicitaires et autres**

[151] Selon l'AQUIP, l'affichage des prix requiert un pylône à DEL dont la durée de vie est de 20 ans pour la moitié de sa valeur et de 10 ans pour l'autre moitié.

[152] La Régie ayant constaté des différences de prix importantes pour l'équipement d'affichage dans chacune des zones proposées par l'AQUIP, cette dernière a apporté des précisions lors de l'audience. Selon l'intervenante, « *en zone 1, le type d'enseigne utilisé comporte deux piliers, alors que dans les zones 2 et 3, le type d'enseigne utilisé ne requiert qu'un pilier. Dans les zones 1 et 2, les enseignes sont munies d'un afficheur*

---

<sup>68</sup> Pièce C-AQUIP-0048, p. 4.

<sup>69</sup> Pièce C-Costco-0050, p. 5.

<sup>70</sup> Pièce C-AQUIP-0050, p. 1.

<sup>71</sup> Pièce C-AQUIP-0048, p. 4.

*électronique, contrairement à la zone 3, où l'affichage s'effectue sans support électronique »<sup>72</sup>.*

[153] Costco souligne « *qu'un détaillant n'a besoin d'aucun pylône pour vendre de façon efficace compte tenu de l'achalandage généré par le jumelage avec d'autres produits et services* »<sup>73</sup>. Ainsi, selon Costco, une essencerie efficace n'a pas besoin d'investir un montant important pour l'affichage de ses prix.

[154] La Régie est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser un type d'enseigne à deux piliers pour afficher les prix. Elle convient toutefois que l'affichage électronique est utile puisqu'il permet au détaillant de modifier les prix de façon plus efficace. Sur la base du modèle d'affichage proposé par l'AQUIP pour la zone 2, la Régie retient un montant de 11 200 \$ amorti sur 15 ans pour l'affichage des prix.

[155] De plus, l'AQUIP précise qu'une marquise est nécessaire pour protéger les consommateurs contre les intempéries et que l'item « flex et boîtier lumineux » permet de mettre en valeur la bannière. Le coût de ces équipements pour une essencerie ayant trois distributrices s'élève à 108 900 \$. L'AQUIP propose une durée de vie de 20 ans pour les 2/3 de la valeur de ces équipements et de 10 ans pour le tiers restant<sup>74</sup>. Costco propose le même type d'équipements mais avec une durée de vie de 20 ans.

[156] La Régie retient un montant de 108 900 \$ pour la marquise et ses composantes amorti sur 20 ans.

#### **d) Équipements complémentaires**

[157] La Régie comprend que la vente de carburant nécessite des unités de matières absorbantes ainsi qu'une unité de nettoyage. L'AQUIP propose également des présentoirs à l'huile. La Régie juge toutefois que ces derniers ne sont pas nécessaires. Elle retient un montant de 1 725 \$ amorti sur 5 ans pour les équipements complémentaires.

---

<sup>72</sup> Pièce C-AQUIP-0063, p. 2.

<sup>73</sup> Pièce C-Costco-0066, p. 6.

<sup>74</sup> Pièce C-AQUIP-0048, p. 4.

### e) Frais reliés au terrain

[158] La Régie juge que les travaux d'asphaltage sont nécessaires pour maintenir la viabilité de la portion du terrain dédiée aux activités de l'essencerie. Elle retient en conséquence un montant de 35 000 \$ amorti sur 15 ans.

### f) Frais de main-d'œuvre spécialisée

[159] L'installation ou la modification des équipements pétroliers nécessite une main-d'œuvre spécialisée. La Régie juge pertinent de considérer, comme une des composantes du coût d'exploitation, le coût d'installation des équipements exécutée par un entrepreneur général<sup>75</sup> ainsi que celui d'un vérificateur agréé pour attester de la conformité de ces équipements<sup>76</sup>. La Régie retient à cet égard un montant de 133 170 \$ amorti sur 20 ans.

[160] En résumé, la Régie présente au tableau 7 les équipements pétroliers jugés nécessaires pour opérer l'essencerie de référence qu'elle retient, leur durée de vie utile et les coûts annuels qui y sont associés aux fins de l'établissement du montant d'amortissement :

**Tableau 7 : Liste des immobilisations**

	Coût total (\$)	Durée de vie (ans)	Coût annuel (\$)
3 distributrices et 3 pompes submersibles	58 900	10	5 890
Tuyauterie	15 000	20	750
2 réservoirs en fibre de verre à double parois (dont un compartimenté)	65 000	25	2 600
Interface, console et contrôle d'inventaire électronique	37 100	10	3 710
3 caméras et 1 moniteur	6 500	5	1 300
Marquise et composantes	108 900	20	5 445
Pylône, indicateur de prix et enseigne	11 200	15	747
Asphalte et préparation	35 000	15	2 333
3 postes de matière absorbante et unité de nettoyage	1 725	5	345
Main-d'œuvre spécialisée	133 700	20	6 685
<b>Total</b>	<b>473 025</b>		<b>29 805</b>

<sup>75</sup> Pièce C-AQUIP-0050, p. 1.

<sup>76</sup> Pièce C-AQUIP-0048, p. 2.

[161] En conséquence, la Régie retient un montant annuel de 29 805 \$ pour l'amortissement des immobilisations.

## 5. Taxes relatives aux équipements pétroliers

[162] La Régie constate que les taxes relatives aux équipements pétroliers ont augmenté de façon significative par rapport à 1999. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation de la valeur des équipements requis. En conséquence, elle retient un montant annuel de 15 000 \$ pour les taxes relatives aux équipements pétroliers<sup>77</sup>.

## 6. Permis

[163] La Régie avait retenu, en 1999, un montant représentant uniquement le coût du permis. Comme l'exigence d'un permis est toujours requise par la loi, la Régie conserve cette composante du coût d'exploitation.

[164] L'AQUIP indique que la nouvelle réglementation relative à la vérification des équipements pétroliers conditionne l'émission du permis à de nouvelles exigences gouvernementales, soit une évaluation tous les quatre ans des risques environnementaux des équipements par une personne reconnue et une calibration des pompes tous les deux ans<sup>78</sup>. Ces dépenses entraînent donc un déboursé annuel de 218,75 \$<sup>79</sup> qu'il faut ajouter au coût initial du permis, ce dernier étant de 680,91 \$ tous les deux ans pour une capacité d'entreposage de 115 000 litres<sup>80</sup>.

[165] Costco ne prend pas en compte ces nouveaux frais. L'AQUIP ayant fourni la référence à la nouvelle loi en vigueur depuis 2007 concernant les exigences ci-haut mentionnées, la Régie tient compte des coûts d'évaluation et de calibration dans les frais reliés aux permis.

[166] Ainsi, pour une capacité d'entreposage de 115 000 litres nécessaires à la vente de 5,5 Ml de carburant annuellement, la Régie retient un montant annuel de 559 \$ pour les permis.

---

<sup>77</sup> Pièce C-AQUIP-0002, p. 15 et pièce C-Costco-0039, p. 2.

<sup>78</sup> Pièce C-AQUIP-0002, p. 15.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> Pièce C-AQUIP-0065.

## **7. Électricité et chauffage**

[167] Les coûts proposés par l'AQUIP et Costco reflètent les coûts propres aux opérations pétrolières seulement<sup>81</sup>. La Régie juge raisonnable de retenir un montant annuel de 6 000 \$ pour l'électricité et le chauffage.

## **8. Déneigement et entretien paysager**

[168] Sur la base de la preuve déposée, la Régie retient un montant par année de 3 000 \$ pour le déneigement et l'entretien paysager<sup>82</sup>.

## **9. Entretien et réparation**

[169] À ce chapitre, l'AQUIP propose la même formule qu'en 1999, mais avec indexation des montants de 26,4 % basée sur l'IPC et la prise en compte des nouveaux volumes proposés<sup>83</sup>.

[170] La Régie accepte cette proposition de l'AQUIP et retient un montant annuel de 7 963 \$ pour l'entretien et la réparation en tenant compte du volume annuel de référence de 5,5 Ml.

## **10. Télécommunication et terminal de point de vente**

[171] L'AQUIP dépose en preuve un tableau détaillé de l'ensemble des items compris dans cette composante du coût d'exploitation<sup>84</sup>. La valeur des frais associée à ces équipements est de plus du double de ceux pris en compte en 1999. Cette augmentation s'explique par l'évolution de cette technologie. L'AQUIP souligne d'ailleurs que ces appareils exigent l'installation et la mise à jour de logiciels performants essentiels au fonctionnement des caisses.

---

<sup>81</sup> Pièce C-AQUIP-0002, p. 16 et pièce C-Costco-0039, p. 2.

<sup>82</sup> Pièce C-AQUIP-0002, p. 16.

<sup>83</sup> Pièce C-AQUIP-0039, p. 1 et 2 et pièce C-AQUIP-0002, p. 17.

<sup>84</sup> Pièce C-AQUIP-0002, p. 17.



[172] La Régie est satisfaite de la preuve déposée par l'AQUIP à cet égard et retient un montant annuel de 2 121 \$ pour cette composante du coût d'exploitation.

### **11. Frais de transaction**

[173] Les frais de transaction proposés par l'AQUIP et Costco pour les cartes de crédit et de débit sont nettement supérieurs à ceux retenus par la Régie dans la décision D-99-133.

[174] La Régie juge que l'augmentation est justifiée dans le contexte où les frais des cartes de crédit dépendent du prix de l'essence et du volume vendu qui ont tous deux augmenté de façon significative depuis 1999. La Régie constate que la part des transactions par carte de crédit et de débit a également augmenté. Selon la preuve déposée par l'AQUIP, plus de 75 % des transactions sont effectuées par carte de crédit ou de débit<sup>85</sup>.

[175] L'approche de l'AQUIP pour établir les frais reliés au paiement par carte de crédit consiste à utiliser une moyenne pondérée par zone en utilisant les données des trois dernières années (2009 à 2011) pour les trois types de carburant (ordinaire, super et diesel) et en se basant sur les données de la Régie<sup>86</sup>.

[176] La Régie retient cette approche, mais en utilisant la moyenne des prix de la zone 1 de 2010 à 2012. Sur la base d'un prix affiché moyen pondéré de 122,4 cents, par litre, la Régie retient un montant de 53 856 \$ pour les frais de cartes de crédit. Elle retient aussi un montant de 1 266 \$ pour les frais de cartes de débit, pour un total de 55 122 \$ de frais annuels de transaction.

### **12. Fournitures de bureau**

[177] La Régie juge raisonnable les coûts proposés par l'AQUIP et retient un montant annuel de 1 875 \$ pour les fournitures de bureau.

### **13. Pertes d'inventaire (évaporation et vols)**

---

<sup>85</sup> Pièce C-AQUIP-0002, p. 18.

<sup>86</sup> *Ibid.*

[178] Costco soutient que les pertes d'inventaire et les pertes dues au vol ne sont pas des sorties de fonds<sup>87</sup>.

[179] La Régie convient que les pertes d'inventaire ne sont effectivement pas des sorties de fonds et ne constituent donc pas un coût d'exploitation. En cas de vol ou d'évaporation, le volume vendu par le détaillant est ainsi réduit. Ce type de pertes n'est donc pas une charge mais une diminution des revenus. La Régie est d'avis qu'il appartient aux détaillants de prendre les moyens pour s'en prémunir.

[180] De plus, la preuve démontre que les détaillants ont investi dans la technologie pour prévenir les vols par l'achat d'équipement de surveillance<sup>88</sup> et par le recours au prépaiement<sup>89</sup>. D'ailleurs, la Régie considère l'amortissement de ces équipements dans les coûts d'exploitation. La Régie juge donc inapproprié de tenir compte à la fois de l'investissement pour prévenir les vols et des pertes de revenus associées à ces vols.

[181] Pour ces motifs, la Régie retire cet item de la liste des composantes du coût d'exploitation.

#### **14. Frais bancaires**

[182] Costco propose qu'aucuns frais bancaires<sup>90</sup> ne soient attribués puisque 100 % de ses transactions sont effectuées par carte de débit ou de crédit. Le paiement comptant n'étant pas accepté dans le cadre de son modèle d'essencerie de référence, il n'y a donc pas de manipulation d'argent.

[183] En audience, l'AQUIP rappelle que les frais bancaires retenus par la Régie en 1999 comprenaient l'émission de chèques et un service de paie, ajoutant qu'aucune banque n'offre ce type de service gratuitement<sup>91</sup>.

[184] La Régie est d'avis que les consommateurs ne sont pas tous disposés à payer leur achat d'essence ou de carburant diesel uniquement par cartes de débit ou de crédit tel que le suggère Costco. De plus, comme le souligne l'AQUIP, les frais bancaires comprennent d'autres services dont l'émission de chèques et le service de paie.

---

<sup>87</sup> NS du 19 mars 2013, p. 115.

<sup>88</sup> Pièce C-AQUIP-0002, p. 14.

<sup>89</sup> Pièce C-Costco-0039, p. 2.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> Pièce A-0032, p. 101 et 102.

[185] La Régie juge raisonnable de retenir un montant annuel de 2 000 \$ pour couvrir les frais bancaires.

## 15. Assurances

[186] Les coûts proposés par l'AQUIP et Costco sont de plus du double de ceux établis en 1999. Cette situation s'explique par le fait que la valeur des équipements proposés est de 70 % plus élevée que celle retenue en 1999.

[187] Dans ces circonstances, la Régie juge raisonnable de retenir un montant annuel de 3 750 \$ pour les assurances.

## 16. Honoraires professionnels

[188] Les coûts proposés par l'AQUIP et Costco pour les honoraires professionnels sont inférieurs à ceux retenus dans la décision D-99-133.

[189] La Régie juge raisonnable de retenir un montant annuel de 1 500 \$ pour les honoraires professionnels.

## 17. Publicité

[190] En 1999, la composante « publicité » retenue par la Régie était définie comme celle directement reliée au site pour en augmenter l'attrait et comprenait, notamment, des affiches-poteaux.

[191] Costco juge cette composante du coût d'exploitation non nécessaire alors que l'AQUIP propose des coûts qui « regroupent notamment les coûts de coiffe-pompes, de banderoles, d'affiches, de publicité dans les médias locaux. Ces coûts incluent également les commandites locales »<sup>92</sup>. Or, une partie des éléments de publicité fournis par l'AQUIP comprend des coûts qui ont été exclus par la Régie en 1999 (publicité dans les médias locaux et commandites locales)<sup>93</sup>. En audience, il a été impossible pour l'AQUIP de

---

<sup>92</sup> Pièce C-AQUIP-0048, p. 2.

<sup>93</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 52.

fournir la proportion allouée à cette portion par rapport aux coûts reliés à ceux des coiffe-pompes, banderoles et affiches<sup>94</sup>.

[192] Dans la décision D-99-133, la Régie constatait que le carburant est une commodité :

*« Malgré tous ces efforts de différenciation, pour plusieurs consommateurs l'essence constitue, à peu de chose près, un produit homogène et, aux dires mêmes de la majorité des intervenants, une commodité. [...] Face à une telle apparence d'homogénéité, il a donc peu tendance à différencier les produits offerts par les divers concurrents »<sup>95</sup>.*

[193] Dans ce contexte, la principale façon pour les détaillants de se différencier est d'offrir des prix concurrentiels. On le constate avec le type et les coûts des installations proposées par l'AQUIP pour l'affichage des prix. La Régie estime donc que les éléments de publicité nécessaires tels qu'ils ont été définis en 1999 « *directement reliée au site pour en augmenter l'attrait* »<sup>96</sup> sont déjà inclus dans la liste des immobilisations proposées par l'AQUIP : marquise et luminaire, flex et boîtier lumineux, pylône à DEL, indicateur des prix et enseigne.

[194] Pour ces motifs, la Régie n'attribue aucun montant supplémentaire à la publicité et retire cet élément de la liste des composantes du coût d'exploitation.

[195] Outre les éléments de la liste des composantes du coût d'exploitation retenues en 1999, la Régie doit se pencher sur quatre nouveaux éléments. En effet, l'AQUIP propose d'ajouter trois éléments, soit les frais de garantie bancaire, les frais de financement ainsi que les coûts environnementaux. Costco, pour sa part, propose à la Régie de prendre en considération les rabais à la rampe de chargement. Par ailleurs, l'AQUIP demande de tenir compte de l'inflation à venir sur les coûts retenus.

---

<sup>94</sup> NS du 19 mars 2013, p. 90 à 92.

<sup>95</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 21.

<sup>96</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 52.

## 18. Frais de garantie bancaire

[196] En 1999, la Régie précisait que les frais de financement des inventaires surviennent lorsqu'un commerçant dépasse les termes de crédit de l'essence et du carburant diesel avec son fournisseur.

[197] Il a été mis en preuve en 1999 que les fournisseurs accordaient généralement 10 jours pour l'acquittement de la facture de livraison. Ainsi, aucuns frais d'intérêts ne sont réclamés avant l'expiration de ce délai de 10 jours. La Régie considérait qu'en pratique, le délai de 10 jours créait un fonds de roulement pour l'entreprise.

[198] Or, selon l'AQUIP, ce délai serait maintenant de cinq jours pour un détaillant isolé, ce qui serait insuffisant pour créer un fonds de roulement pour l'entreprise. Effectivement, en reproduisant les calculs effectués en 1999<sup>97</sup>, mais en tenant compte qu'une livraison est maintenant estimée à 50 000 litres<sup>98</sup>, le délai de cinq jours serait suffisant pour un détaillant vendant au minimum 3,65 Ml. Ce calcul est fait sur la base d'un écoulement constant de la marchandise et non de fluctuations saisonnières ou autres. Ce volume est supérieur au volume de référence de 3,5 Ml retenu en 1999. Mais dans le contexte où la Régie fixe le volume de référence à 5,5 Ml, cet argument de l'AQUIP ne tient plus.

[199] Pour ces motifs, la Régie n'ajoute pas cet élément à la liste des composantes du coût d'exploitation.

## 19. Frais de financement

[200] En tenant compte du modèle de référence retenu par la Régie, le coût d'emprunt représente les charges d'intérêt assumées par un propriétaire indépendant lorsqu'il doit emprunter pour acquérir des actifs nécessaires à l'exploitation de son commerce. La Régie avait décidé de ne pas en tenir en compte en 1999, en s'appuyant sur le fait que : *« lorsque le montant est avancé entièrement par le propriétaire, aucune charge d'intérêt n'est réellement encourue. Dans ce cas, inclure des frais de financement reviendrait à imputer un équivalent au coût du capital investi »*<sup>99</sup>. Dans le présent dossier, l'AQUIP a démontré qu'il était irréaliste de penser qu'une personne puisse être en mesure d'investir

---

<sup>97</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 52.

<sup>98</sup> Pièce C-AQUIP-0038, p. 5.

<sup>99</sup> Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 51.

dans une essencerie sans avoir besoin d'emprunter, même si ce n'est qu'une faible proportion de l'investissement initial<sup>100</sup>.

[201] Dans le contexte où l'essencerie de référence demeure exploitée par un propriétaire indépendant, la Régie accepte l'hypothèse qu'une portion de l'investissement est empruntée et qu'il faut nécessairement tenir compte des frais d'intérêt qui en découlent.

[202] Les actifs nécessaires à l'exploitation de l'essencerie comprennent les équipements et la partie du terrain dédiée aux activités pétrolières. Or, contrairement aux équipements, dans des conditions normales, le terrain a une durée de vie illimitée et n'a donc pas à être remplacé. Prendre en compte les charges d'intérêt pour l'achat du terrain, même en partie, équivaudrait à considérer que le propriétaire doit payer des frais d'intérêt indéfiniment. Par contre, des travaux d'asphaltage sont nécessaires pour en assurer sa viabilité. La Régie est d'avis que les frais d'emprunt pour ces travaux peuvent être considérés.

[203] En conséquence, la Régie considère que les charges d'intérêt reliées aux montants empruntés pour l'acquisition des actifs et pour la réfection nécessaire au maintien de la viabilité de la portion du terrain dédiée à l'essencerie constituent des composantes du coût d'exploitation d'une essencerie.

[204] La Régie a invité l'AQUIP et Costco à lui soumettre une estimation des charges d'intérêt dans le cadre du financement d'un investissement pétrolier.

[205] Costco n'a pas fait de proposition à la Régie, estimant qu'il y a « *trop de variables associées au financement pour se prononcer sur la question posée par la Régie et toute tentative d'y répondre ne serait que de la pure spéculation* »<sup>101</sup>.

---

<sup>100</sup> Pièce C-AQUIP-0002, p. 18.

<sup>101</sup> Pièce C-Costco-0050, p. 2.

[206] L'AQUIP a fourni, quant à elle, la proposition suivante<sup>102</sup> :

- Part empruntée : 60 %
- Part du propriétaire : 40 %
- Taux de base : taux préférentiel des grandes banques à charte : 3 %
- Prime de risque : 2 %

[207] La Régie juge la proposition de l'AQUIP raisonnable. En tenant compte que 60 % de la valeur des immobilisations estimée à 473 025 \$ est empruntée par le propriétaire de l'essencerie à un taux d'intérêt de 5 %, la Régie juge raisonnable de retenir un montant de 14 191 \$ par année pour couvrir les frais de financement.

## 20. Coûts environnementaux

[208] En 1999, l'AQUIP demandait d'inclure des frais à titre de fonds de décontamination en prévision du remplacement ou d'un retrait de réservoirs. La Régie était d'avis que ces frais ne constituaient pas à ce moment un coût nécessaire et, qu'advenant le cas où une telle provision deviendrait obligatoire, la Régie pourrait inclure ce montant dans le coût d'exploitation.

[209] Dans le dossier actuel, l'AQUIP demande d'inclure des frais pour l'évaluation environnementale lors d'un changement de réservoir. Cependant, l'AQUIP indique :

*« Actuellement, la réglementation n'exige pas une évaluation environnementale lors d'un changement de réservoir. Cependant, avant 2007, les articles 48 et 49 du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers l'exigeaient (produits en annexe). Une nouvelle réglementation serait en préparation et pourrait l'exiger à nouveau. Dans la pratique courante toutefois, dans un souci de bonne pratique environnementale, une évaluation environnementale se fait lors des changements de réservoirs. Cette évaluation est régulièrement exigée de la part des institutions financières »<sup>103</sup>.*

---

<sup>102</sup> Pièce C-AQUIP-0048, p. 3.

<sup>103</sup> Pièce C-AQUIP-0048, p. 2.

[210] Comme il ne s'agit ni d'une exigence de la loi, ni d'une obligation systématique de toutes les institutions financières, la Régie n'ajoute pas cet élément dans la liste des composantes du coût d'exploitation.

## **21. Rabais à la rampe de chargement**

[211] Costco propose à la Régie de tenir compte des rabais à la rampe de chargement pour fixer le montant au titre des coûts d'exploitation.

[212] La Régie est d'avis que les rabais à la rampe de chargement font partie du coût d'acquisition et ne représentent donc pas un coût d'exploitation.

[213] Par ailleurs, ces rabais ne sont pas pris en compte dans l'établissement du prix minimal à la rampe de chargement prévu à l'article 67 de la LPP. En effet, le prix minimal à la rampe de chargement correspond à celui indiqué dans *Bloomberg Oil Buyers' Guide*, périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*<sup>104</sup>.

[214] Ainsi, la Régie ne peut considérer les rabais à la rampe de chargement aux fins de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation.

## **22. Inflation**

[215] L'AQUIP propose à la Régie de tenir compte de la moitié des prévisions d'inflation pour les trois prochaines années.

[216] La Régie est d'avis qu'il est inapproprié de tenir compte de l'inflation sans considérer l'évolution future des autres conditions du marché pouvant affecter le montant au titre des coûts d'exploitation. En vertu de l'article 59 de la Loi, la Régie fixe tous les trois ans un montant au titre des coûts d'exploitation et considère que l'essencerie efficace doit réaliser des gains de productivité pendant cette période de manière à contenir l'inflation. Pour ces motifs, la Régie ne tient compte d'aucun ajustement d'inflation pour établir les coûts d'exploitation d'une essencerie efficace.

---

<sup>104</sup> Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles en date du 26 novembre 1997.



## 5. CONCLUSION

[217] Les coûts annuels jugés nécessaires et raisonnables par la Régie pour exploiter de façon efficace une essencerie libre-service, jumelée à un dépanneur, vendant annuellement 5,5 MI et exploitée par un propriétaire indépendant sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 8 : Coûts d'exploitation jugés nécessaires et raisonnables**

<b>Composantes du coût d'exploitation</b>	<b>Dollars (\$)</b>
Salaires	44 457
Avantages sociaux	7 624
Électricité et chauffage	6 000
Déneigement et entretien paysager	3 000
Entretien et réparation	7 963
Télécommunication et terminal de point de vente	2 121
Frais de transactions	55 122
Fournitures de bureau	1 875
Frais bancaires	2 000
Honoraires professionnels	1 500
Frais de financement	14 191
Permis	559
Amortissement	29 805
Taxes relatives aux équipements pétroliers	15 000
Assurances	3 750
<b>Total</b>	<b>194 967</b>

[218] En conclusion, sur la base de la preuve déposée dans le présent dossier et en tenant compte d'un volume moyen annuel de 5,5 MI, la Régie fixe à 3,5 cents, par litre, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Tel que mentionné précédemment, pour le moment, ce montant ne fait l'objet d'aucune inclusion et seuls les coûts d'acquisition sont pris en considération pour l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP.

[219] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE**, à compter de la date de la présente décision, à 3,5 cents, par litre, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

**DÉCIDE** de ne pas déterminer de zones;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés, selon ce que décidé à la section 2 de la présente décision, aux notes sténographiques du 19 mars 2013 et au plan d'argumentation de Costco relatif à la pièce C-Costco-0062, ainsi que les lettres de l'AQUIP du 19 avril 2013 et du 3 mai 2013.

Louise Rozon  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac  
Régisseur

**Représentants :**

- Association canadienne des carburants (ACC) représentée par M<sup>e</sup> Madeleine Renaud;
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop;
- Costco Wholesale Canada Ltd/Les Entrepôts Costco (Costco) représentée par M<sup>es</sup> Christopher Richter et Chanelle Charron-Watson;
- Pétrolière Impériale représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Suncor Énergie Inc. (Suncor) représentée par M<sup>es</sup> Éric Dunberry et Diane Leblanc;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M<sup>es</sup> Martin Longpré et Louis P. Bélanger;
- Ville de Saint-Jérôme représentée par M<sup>es</sup> Steve Cadrin et Martine Burelle.